



PROCES VERBAL

Conseil municipal du vendredi 31 octobre

Département de l'Hérault - Commune de SAINT-JEAN-DE-FOS

Nombre de membres : 16
En exercice présents : 11
Nombre de votants : 14

Date de convocation : 22 octobre 2025

Le trente et un octobre deux mille vingt-cinq à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni salle du conseil sous la présidence de Monsieur Pascal DELIEUZE, Maire.

Étaient présents : Pascal DELIEUZE, Thierry VERZENI, Christine GRANIER, Marie-Christine PORCHEZ, Fabienne DRON-MAILLARD, Régis MAHE, Aude FRIED, Christine FAYOS-CAPELLI, Lionel VERNET, Yoann GALHAC, Eric BOISSERIE

Absents représentés : Jocelyne KUZNIAK (pouvoir à Pascal DELIEUZE), Olivia GHIBAUDO (pouvoir à Marie-Christine PORCHEZ), Frédéric NADAL (pouvoir à Christine GRANIER)

Absents excusés : Franck SALVAGNAC, Sandrine BRUSQUE

Secrétaire : Aude FRIED

Monsieur le Maire ouvre la séance, procède à l'appel des conseillers et constate le quorum.

Madame Aude Fried est désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire propose une légère modification de l'ordre du jour :

II.3 Révision de la convention d'utilisation des salles municipales

II.4 Décision modificative n°1 au budget communal 2025

I. Approbation du procès-verbal de la séance du 28 août 2025

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

II. Administration générale

1. Réalisation d'un contrat de prêt cohésion sociale d'un montant total de 100 000 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour financer l'achat des parcelles destinées aux futurs équipements sportifs.

Pour le financement de cette opération, le maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des dépôts et consignations un contrat de prêt composé d'une ligne du prêt pour un montant total de 100 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Ligne du Prêt 1

Ligne du Prêt : Cohésion sociale

Montant : 100 000 euros

Durée d'amortissement : 25 ans

Périodicité des échéances : Trimestrielle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0.6 %

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA

Amortissement : Déduit

Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

Le maire rappelle que cette ligne budgétaire prévue est prévue mais que pendant la procédure d'achat, nous nous sommes rendus compte qu'il fallait une délibération pour pouvoir faire ce prêt auprès de la CDC. Il souligne également que le prêt est intéressant car son taux est indexé à celui du livret A.

Lionel Vernet demande où en est l'achat de parcelles prévues vers les 4 chemins du croisement de la route des plots. Le maire répond que la succession du propriétaire n'étant pas acté, on ne peut pour l'instant procéder à l'achat.

Sous la présidence de Pascal DELIEUZE, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **AUTORISE** le Maire délégataire dûment habilité, à signer seul le contrat de prêt réglant les conditions de ce contrat et la demande de réalisation de fonds.

2. Révision de la convention d'occupation du domaine public du petit train des vignes.

Monsieur le Maire rappelle que lors du conseil municipal du 28 août 2025, la commune a ajouté l'emplacement B situé avenue du monument sur la voie de circulation du parking d'Argileum qui ne figurait pas dans la convention initiale, révisé le montant de la redevance et étendu la période d'exploitation de 1^{er} avril au 31 décembre.

Cette nouvelle proposition de délibérer fait suite à la demande de l'exploitant du petit train des vignes d'être autorisé à stationner toute l'année sur l'emplacement B car il développe désormais ses activités en dehors de la période estivale.

Considérant l'intérêt de la commune en termes de développement touristique et économique, Monsieur le Maire propose de réviser la convention en autorisant un stationnement à l'année pour l'emplacement B avenue du monument sur la voie de circulation et de revenir à un stationnement réservé à l'été pour l'emplacement A avenue Gaston Brès.

Sous la présidence de Pascal DELIEUZE, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **DECIDE** de réviser la convention d'occupation temporaire du domaine public telle qu'annexée de l'espace « A » de 62 m², Avenue Gaston Brès, pour permettre les conditions d'installation et d'exploitation de la Gare du Petit Train des Vignes du 1^{er} juillet au 31 août,
- **DECIDE** de permettre l'occupation à l'année de l'emplacement « B » de 62m² situé avenue du monument sur la voie de circulation du parking d'Argileum, pour permettre les conditions d'installation et d'exploitation de la Gare du Petit Train des Vignes du 1^{er} janvier au 31 décembre.

3. Révision de la convention d'utilisation des salles communales

Monsieur le Maire explique que la commune met à disposition des salles communales pour des usages associatifs ou familiaux.

Il commence par rappeler que pour les particuliers, deux tarifs différents s'appliquent : un tarif « particuliers installé sur la commune » et un tarif « particuliers extérieurs à la commune ». Il explique que suite à plusieurs abus au cours de la dernière année, il convient de repréciser la notion d'évènements familiaux et rappeler qu'il faut résider sur la commune pour ouvrir droit à un tarif avantageux. En effet, certains habitants ont effectué des réservations en leur nom pour des évènements familiaux concernant des résidents d'autres communes, ce qui constitue un manque financier pour la commune. Dans la convention actuelle, le terme « parrainage » qui figure à l'article 1 a pu être source de confusion et toutes les salles ne sont pas mentionnées, il est donc nécessaire d'y remédier.

Monsieur le Maire poursuit en évoquant un autre point qu'il convient d'améliorer. La municipalité a fait le constat que certaines activités associatives se tenaient dans les locaux municipaux sans que les services municipaux n'en soient informés. Il rappelle que pour des raisons évidentes de sécurité des personnes et des biens, toute utilisation ponctuelle ou régulière d'un espace communal doit faire l'objet d'une convention d'occupation et de la présentation d'une attestation d'assurance.

Monsieur le Maire propose dans un souci de sécurité et d'égalité entre associations que toute association souhaitant proposer une activité dans une salle appartenant à la commune en fasse la demande en mairie et s'inscrive dans le schéma classique de réservation de salle (formulaire de demande +convention d'utilisation + assurance).

Thierry Verzeni souligne que l'article 8 doit être retravaillé car il mentionne qu'on peut accéder au TGBT, ce qui est strictement interdit. Le Maire précise que la convention a été retravaillée en urgence pour répondre à la problématique villageois /extérieurs et qu'elle peut bien sur être encore améliorée.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 20 décembre 2022 fixant les conditions d'utilisation et de mise à disposition des salles communales ;

Vu la convention d'utilisation actuellement en vigueur ;

Considérant que la commune met à disposition ses salles communales pour des usages associatifs, ou familiaux et qu'il convient de maintenir une priorité et un avantage tarifaire pour les habitants.

Considérant qu'un événement familial est entendu comme une réunion privée, sans but lucratif, organisée à l'occasion d'un fait marquant de la vie familiale (mariage, anniversaire, baptême, diplôme, retraite, repas ou réunion de famille...).

Considérant que, pour des raisons de sécurité et de bonne gestion du patrimoine communal, la commune doit connaître l'identité des utilisateurs, particuliers ou associations et la nature des activités organisées dans les locaux communaux ;

Considérant que cette organisation permet de valoriser les équipements communaux dans un cadre équitable, transparent et sécurisé, en distinguant clairement les usages.

Sous la présidence de Pascal DELIEUZE, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **DIT** que le tarif habitant est applicable uniquement pour les réservations effectuées à titre personnel par un résident de la commune et portant sur un événement le concernant directement, ou concernant ses enfants ou ses parents.
- **DIT** que toute occupation d'un espace communal par un particulier ou une association devra faire l'objet d'une demande de réservation et de la signature d'une convention mentionnant l'identité de l'utilisateur ainsi que la nature précise de l'activité organisée, afin d'assurer la sécurité, la traçabilité et la bonne gestion des équipements communaux.
- **AUTORISE** la révision de la convention d'utilisation de salle communale telle qu'annexée ci-après.

4. Décision modificative n°1 au budget communal 2025

Monsieur le Maire explique que la trésorerie nous demande de régulariser une dépense sur le dégrèvement. Il s'agit donc simplement d'une réécriture comptable.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2311-1 et suivants relatifs au budget des communes ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2025, voté le 13 avril 2025 ;

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits du chapitre 014 à la suite du dépassement constaté sur le compte 739112 « Dégrèvements de taxe d'habitation sur les logements vacants ».

Considérant qu'il convient d'ouvrir les crédits nécessaires pour régulariser cette situation ;

Considérant que cette ouverture de crédits peut être équilibrée par un prélèvement sur l'excédent de recettes de fonctionnement chapitre 74 sans compromettre l'équilibre général du budget ;

Section	Chapitre Article	Libellé	Dépenses / Recettes	Montant (€)	Observations
Fonctionnement	014 – 739112	Dégrèvements de taxe d'habitation sur les logements vacants	Dépenses	+3 308,00 €	Dépassement lié au mandat n°717
Fonctionnement	74	Prélèvement sur excédent recettes de fonctionnement	Recettes	+ 3 308,00 €	Équilibrage de la décision modificative

Sous la présidence de Pascal DELIEUZE, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **AUTORISE** la décision modificative n°1 suivante :

Section	Chapitre Article	Libellé	Dépenses / Recettes	Montant (€)	Observations
Fonctionnement	014 739112	Dégrèvements de taxe d'habitation sur les logements vacants	Dépenses	+3 308,00 €	Dépassement lié au mandat n°717
Fonctionnement	74	Prélèvement sur excédent recettes de fonctionnement	Recettes	+ 3 308,00 €	Équilibrage de la décision modificative

- **DIT** que les crédits du budget de l'exercice 2025 sont modifiés conformément au tableau.

III. Personnel communal

1. Adhésion au contrat de groupe du CDG 34 pour la couverture des risques statutaires.

Le Maire rappelle que la couverture des risques statutaires est un contrat d'assurance que souscrit la commune pour se protéger et être remboursée de ses dépenses liées aux absences des agents ou aux situations indemnisables (maladie ordinaire, maternité-paternité-adoption, longue maladie, accident de service, maladie professionnelle, invalidité, décès). Il précise que notre contrat actuel, déjà pris avec le CDG pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025.

Le Maire expose que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) a retenu pour le compte des collectivités et établissements employant au plus 29 agents relevant de la CNRACL un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Il informe le Conseil que le CDG 34 a communiqué à la commune les résultats de la consultation et que c'est notre assureur actuel qui a remporté le marché. Il précise que l'adhésion au contrat d'assurance entraîne l'adhésion à la mission facultative de suivi et d'assistance aux contrats d'assurance proposée par le CDG 34 et que la rémunération du CDG 34 pour l'adhésion à cette mission facultative est fixée annuellement à 0,12% de la masse salariale déclarée à l'URSSAF.

Eric Boisserie demande si le contrat présenté est moins intéressant que le précédent car nous avons dix jours de carence et là on doit se positionner sur 15 ou 30 jours. La Secrétaire Générale répond que c'est l'offre retenue par le CDG et qu'il y a effectivement deux options au lieu de 4 antérieurement mais que cela a permis de diminuer le coût pour les communes. Yoan GALHAC demande si la Sécurité Sociale rembourse les agents. La Secrétaire Générale répond que la Sécu rembourse uniquement pour les agents contractuels et que c'est à la commune d'indemniser les agents titulaires, d'où cette assurance risques statutaires pour couvrir ces coûts. Pascal DELIEUZE précise que l'absentéisme est faible et que donc il est logique de couvrir uniquement le traitement, sans options supplémentaires. Il précise que pour les agents titulaires de moins de 28h (un agent en situation de handicap pour notre commune), le taux de cotisation a baissé.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code générale de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 qui autorise les centres de gestion à souscrire des contrats d'assurance prévoyance pour le compte des collectivités locales afin de couvrir les charges financières découlant de leurs obligations statutaires ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

Considérant que notre contrat d'assurance des risques statutaires arrive à échéance le 31 décembre 2025 ;

Sous la présidence de Pascal DELIEUZE, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'ACCEPTER** la proposition suivante

Groupement retenu :	Assureur GENERALI Courtier gestionnaire WILLIS TOWER WATSON
Date d'effet du contrat :	01 janvier 2026
Durée du contrat :	4 ans
Régime du contrat :	Capitalisation

- **D'ADHERER** au contrat pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL

Les risques assurés sont : Décès / Accident & maladie imputables au service (y compris temps partiel thérapeutique) / Incapacité (maladie ordinaire, maladie de longue durée, longue maladie y compris temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire) / Maternité, adoption, paternité :

Cocher l'option retenue parmi les 2 formules de couverture et franchises suivantes :

GARANTIES	TAUX	CHOIX
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire*	7,54%	X
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire*	6,63%	

*La franchise appliquée en maladie ordinaire est définitivement acquise lors d'une requalification en longue maladie ou en maladie longue durée.

Base d'assurance : le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée des éléments suivants :

Traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

Et, de façon optionnelle, tout ou partie des éléments suivants :

Cocher les éléments retenus :

BASE D'ASSURANCE	CHOIX
<i>Nouvelle bonification indiciaire</i>	
<i>Supplément familial de traitement</i>	
<i>Indemnité de résidence</i>	
<i>Charges patronales (forfait entre 10% et 60% du TIB+NBI)</i>	
<i>Indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail (sont exclus les indemnités qui ont un caractère de remboursement de frais)</i>	

D'adhérer au contrat pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL (Temps non complet < 28 heures) et les agents contractuels de droit public :

Garanties tous risques : Accident de service et maladie imputable au service / Maladie grave / Maternité + adoption + paternité / maladie ordinaire avec une franchise de 15 jours

Taux de cotisation : 0,94%

Le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée des éléments suivants :

Traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

Et, de façon optionnelle, tout ou partie des éléments suivants :

Cocher les éléments retenus :

BASE D'ASSURANCE	CHOIX
<i>Nouvelle bonification indiciaire</i>	
<i>Supplément familial de traitement</i>	
<i>Indemnité de résidence</i>	
<i>Charges patronales (forfait entre 10% et 60% du TIB+NBI)</i>	
<i>Indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail (sont exclus les indemnités qui ont un caractère de remboursement de frais)</i>	

Au titre de la mission facultative de mise en place, de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance statutaire, le CDG 34 doit percevoir une rémunération annuelle correspondant aux prestations fournies aux communes et établissements bénéficiaires. **Cette rémunération est fixée à 0,12% de la masse salariale déclarée à l'URSSAF.**

Une convention de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance des risques statutaires est annexée à la présente délibération.

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout

acte y afférent.

2. Adhésion au contrat de groupe du CDG 34 pour la protection sociale complémentaire « santé » des agents.

Monsieur le Maire rappelle qu'à partir du 1er janvier 2026, toutes les communes auront l'obligation de participer financièrement au financement de la couverture complémentaire santé (mutuelle) des agents à hauteur de 15 euros minimum par mois et par agent. La commune participe déjà à hauteur de 5 euros mais va donc devoir revoir sa participation. Monsieur le Maire précise que la moyenne départementale de participation est de 18.60€ et qu'elle se situe autour d'une moyenne de 20 euros pour les petites collectivités et propose que le choix définitif du montant de la participation se fasse après discussions avec les agents et présentation des offres.

Il rappelle que le Conseil municipal par délibération du 28 août 2025 a donné mandat au Centre de gestion de l'Hérault, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1er janvier 2026.

Il explique que le Centre de gestion a présenté le résultat de sa consultation et que la mutualisation des statistiques et des risques au niveau départemental, a permis d'aboutir à des garanties intéressantes :

- L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- Un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- Le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents et être prêt dès le 1^{er} janvier, il convient de :

- Saisir le CST départemental du 24 novembre 2025 afin qu'il émette un avis sur le projet de mise en place de la nouvelle participation communale à la protection sociale complémentaire de ses agents.
- Donner mandat au Maire pour adresser à l'assureur MNT une lettre d'intention exprimant la volonté de la commune d'étudier son adhésion au contrat de groupe.
- Organiser une présentation de l'offre retenue par le CDG aux agents de la collectivité pour pouvoir mieux identifier les besoins et les informer de la fin de la participation pour ceux qui n'adhèreraient pas dans le cadre du contrat de groupe.

Actuellement un seul agent est adhérent à un des contrats labellisés (MNT et MNFCT). S'il souhaite y rester, il perdrait la participation des 5 euros. En revanche, compte tenu de l'attrait financier de l'offre du CDG, un agent n'ayant pas de couverture mutuelle pourrait décider de prendre un contrat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération du 28 août 2025 donnant mandat au Centre de gestion de l'Hérault pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé.

Considérant qu'il convient de recueillir l'avis du CST départemental pour la mise en place d'un contrat collectif de complémentaire santé à adhésion facultative au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Considérant le besoin exprimé par l'assureur retenu d'anticiper le travail de préparation des contrats pour mieux gérer le flux d'adhésion des communes sans attendre le 1er janvier 2026.

Considérant l'opportunité de présenter l'offre retenue par le CDG aux agents afin que la collectivité évalue le nombre d'agents intéressés et que chaque agent puisse avoir les éléments pour se prononcer sur son adhésion.

Sous la présidence de Pascal DELIEUZE, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **DE SAISIR** le Comité Social Territorial (CST) afin qu'il émette un avis sur le projet de mise en place de la nouvelle participation communale à la protection sociale complémentaire.
- **DONNER MANDAT** au Maire pour adresser à l'assureur retenu (MNT) une lettre d'intention exprimant la volonté de la commune d'étudier son adhésion au contrat de groupe proposé.
- **D'ORGANISER** une présentation de l'offre retenue à destination des agents.

3. Adhésion au contrat de groupe du CDG 34 pour la protection sociale complémentaire « prévoyance » des agents

Monsieur le Maire rappelle qu'en 2024, le CDG 34 avait lancé la même démarche pour la prévoyance maintien de salaire que pour la mutuelle aujourd'hui.

Dans une délibération du 12 avril 2024, le Conseil municipal avait donné mandat au Centre de Gestion de l'Hérault, pour l'organisation ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et à la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1er janvier 2025.

La mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations maintenus pendant 2 ans.

Le Maire précise que bien qu'ayant donné mandat au CDG le 12 avril 2024 pour la consultation, la commune n'avait pas adhéré au 1er janvier 2025 au moment de l'entrée en vigueur du contrat de groupe mais que les collectivités de moins de 29 agents ont la possibilité de le rejoindre à tout moment au cours de la période 2025-2030. Il rappelle que depuis 2025, le seuil minimum de participation employeur est de 7 euros minimum et que la commune participe elle à hauteur de 15 euros aux contrats labellisés depuis une délibération du 14 novembre 2012.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de de groupe plus protecteur pour les agents que les actuels contrats labellisés, il convient de :

- Saisir le CST départemental du 24 novembre 2025 afin qu'il émette un avis sur le projet de mise en place de la nouvelle participation communale à la prévoyance de ses agents.
- Donner mandat au Maire pour adresser à l'assureur Collecteam une lettre d'intention exprimant la volonté de la commune d'étudier son adhésion au contrat de groupe.
- Organiser une discussion avec les agents de la collectivité pour pouvoir mieux identifier les besoins et les informer de la fin de la participation pour ceux qui n'adhèreraient pas dans le cadre du contrat de groupe.

Actuellement, cinq agents de la collectivité ont un dispositif de prévoyance maintien de salaire auprès de la MNT. S'ils y restaient alors que nous adhérons au contrat de groupe Collecteam, ils perdraient leur participation.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération d'un conseil municipal en date du 12 avril 2024 donnant mandat au Centre de Gestion de l'Hérault pour l'organisation et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et à la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Sous la présidence de Pascal DELIEUZE, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **DE SAISIR** le Comité Social Territorial (CST) afin qu'il émette un avis sur le projet de mise en place de la nouvelle participation communale à la prévoyance.
- **DONNER MANDAT** au Maire pour adresser à l'assureur retenu (Collecteam) une lettre d'intention exprimant la volonté de la commune d'étudier son adhésion au contrat de groupe proposé
- **D'ORGANISER** une présentation de l'offre retenue à destination des agents.

4. Modalités de prise en charge des frais de déplacement.

Monsieur le Maire explique que ce point répond à la demande de la trésorerie dans le cadre du Contrôle Hiérarchisé de la Dépense (CHD). Il a été demandé à la commune le 3 octobre dernier de transmettre la délibération fixant les conditions de remboursement des frais de déplacement.

Actuellement les frais kilométriques liés à des réunions extérieures ou à des formations hors cadre CNFPT étaient déjà remboursés aux agents conformément à l'arrêté ministériel du 03 juillet 2006 prévu pour les agents de l'Etat, applicable aux fonctionnaires territoriaux, sur présentation d'une demande de l'agent validée par le Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 spécifique à la fonction publique territoriale modifié

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat modifié

Vu les arrêtés ministériels en date du 3 juillet 2006 modifiés

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020

Considérant que les agents communaux, peuvent utiliser leur véhicule personnel pour se rendre à des réunions extérieures ou à des formations non organisées par le Centre National de la Fonction Publique (CNFPT),

Considérant qu'il y a lieu de délibérer pour régulariser la situation au regard du contrôle hiérarchisé de la dépense.

Sous la présidence de Pascal DELIEUZE, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'ADOPTER** pour les agents de la collectivité le barème de remboursement des frais kilométriques tels que définis par l'arrêté du 03 juillet 2006 pour les agents de la fonction publique d'Etat.
- **DIT** que les taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être alloués à l'agent utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service sont fixés comme suit :

Métropole	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 à 10 000 km	après 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Véhicule de 6 et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	0,15 €		
Vélocycle et autre véhicule à moteur	0,12 € (le montant mensuel des indemnités kilométriques ne pourra être inférieur à la somme forfaitaire de 10 €)		

5. Fixation des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Monsieur le Maire explique que ce point répond lui aussi à la demande de la trésorerie dans le cadre du Contrôle Hiérarchisé de la Dépense (CHD). Il a été demandé à la commune le 3 octobre dernier de transmettre la délibération fixant les conditions de remboursement des travaux supplémentaires. La trésorerie a précisé qu'en l'absence de ce document, les heures supplémentaires ne pourront plus être payés dès ce mois-ci et les bordereaux de paye seront rejetés. Une telle délibération existait pour la rémunération des heures supplémentaires des catégories A (IFTS) mais pas pour les B et C (IHTS).

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L.115-1

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Sous la présidence de Pascal DELIEUZE, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **DECIDE** que l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories B et C, ainsi qu'aux agents contractuels sur transmission par l'agent du décompte de son temps de travail.

- **DETERMINE** que le calcul de l'indemnisation est effectué comme suit :

$$\text{TAUX HORAIRE} = \frac{\text{TIB annuel (dont la NBI) + indemnité de résidence}}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :

1,25 pour les 14 premières heures,

1,27 pour les heures suivantes,

1,25 ou 1,27 x 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),

1,25 ou 1,27 x 1,66 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

- **LIMITE** le versement de ces indemnités à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois mais prévoit que dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent travailler au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information des représentants du personnel au CST.

Monsieur Thierry VERZENI demande s'il serait possible de savoir si beaucoup d'heures supplémentaires sont payées par rapport à celles qui sont récupérées. Monsieur le Maire explique qu'il peut s'adresser à Madame Emannelle THEURIOT de la comptabilité et des Ressources Humaines pour connaître ces éléments mais que la quasi-totalité des heures sont récupérées et que le paiement relève de l'exception.

IV. Intercommunalité

1. Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité de Service pour l'eau potable et l'assainissement.

Monsieur le Maire présente les éléments principaux de ce rapport et revient sur les chiffres clés. Il revient notamment l'augmentation du prix du m³ depuis 2020 en expliquant que beaucoup d'investissements ont été fait sur les réseaux communaux pour améliorer les rendements et que nous en avons beaucoup bénéficié sur St Jean de Fos (3,5 millions d'euros pour notre commune, dont notamment la STEP Station d'épuration des eaux usées).

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L. 2224-5, D.2224-1 à L D.2224-5, et 1411-13,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-drcl-10-0518 du 10 octobre 2023 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier ses compétences en matière d'eau et d'assainissement,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 19/09/2024,

Vu la délibération de la communauté de communes Vallée de l'Hérault en date du 23 septembre 2024 adoptant le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif pour l'année 2024,

Sous la présidence de Pascal DELIEUZE, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et assainissement collectif et non collectif pour l'année 2024.

V. Association des Maires de France 34

1.Soutien financier à l'initiative « Les maires à vélo-Association française de narcolepsie cataplexie et d'hypersomnies rares »

Considérant que, pour la quatrième année consécutive, un groupe d'élus de différentes communes de l'Hérault porte une initiative solidaire, en parcourant à vélo dans l'Hérault plus de 180 kilomètres sur deux jours, pour attirer l'attention sur une cause et pour inciter aux dons,

Considérant que cette initiative est conduite en partenariat avec « l'Association française de narcolepsie cataplexie et d'hypersomnies rares », créée en 1986 pour informer sur les aspects de ces maladies un très large public (malades et familles, professionnels de santé, employeurs, pouvoir public...), aider les malades dans la gestion de leur vie personnelle et professionnelle, et favoriser la recherche des causes et des thérapeutiques.

L'Association des maires de l'Hérault (AMF34) qui invite les communes et intercommunalités à la soutenir, avec une arrivée officielle de ce parcours à vélo organisée lors du salon des maires de l'Hérault, à Béziers le 26 septembre,

Considérant que l'objectif de cette initiative en 2025 est d'inciter aux dons en faveur de « l'Association française de narcolepsie cataplexie et d'hypersomnies rares »,

Considérant que l'objectif de « l'Association française de narcolepsie cataplexie et d'hypersomnies » de collecter de dons pour informer sur les aspects de ces maladies un très large public (malades et familles, professionnels de santé, employeurs, pouvoir public...), aider les malades dans la gestion de leur vie personnelle et professionnelle et professionnelle, et favoriser la recherche des causes et des thérapeutiques, répond au critère d'intérêt public général local,

Sous la présidence de Pascal DELIEUZE, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **DE VERSER** une subvention exceptionnelle de 200 euros à l'association « l'Association française de narcolepsie cataplexie et d'hypersomnies ».

VI. Questions diverses

Lionel Vernet rappelle qu'un tournage est prévu du 12 ou 14 novembre au plôs.

Le Maire annonce que la commune a été primé aux Trophées des granulés pour ses travaux de rénovation énergétique de l'école primaire ;

Concernant le pigeonnier, Pascal Delieuze a rencontré le propriétaire pour aborder la question du chemin d'accès. Les discussions sont toujours en cours mais elles avancent.

Pierre Moiroux explique qu'en conseil communautaire, Jean-François Soto a souligné le rôle des élus dans les événements mais n'a pas assez souligné le rôle phare des associations. Il aimerait que le maire le lui fasse remonter car le monde associatif est en grande difficulté, ce que ce dernier a répondu qu'il le fera. Il demande également s'il est possible de ramasser les olives sur les oliviers de la municipalité sur les voies publiques. Le maire répond qu'un habitant du village, parent d'élève, avait déjà fait cette demande mais aucun souci pour ramasser s'il en reste.

Guy-Charles Aguilar tient à remercier la municipalité et Emmanuelle et Odile, les deux agents d'accueil pour leur aide dans l'organisation de la fête de la tonnellerie.

Le Maire fait également un point sur l'avancée des travaux de la cantine et agrandissement de la cour de l'école maternelle. Guy-Charles Aguilar demande si l'acoustique sera meilleure que dans l'actuelle cantine. Le maire lui répond que cela a été travaillé avec un acousticien professionnel.

La séance est levée à 20h40